



Date de dépôt : 7 octobre 2026

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Christina Meissner, Thierry Arn, Patricia Bidaux, Jacques Blondin, Alia Chaker Mangeat, Sébastien Desfayes, François Erard, Jean-Marc Guinchard, Anne Carron, Yves Magnin modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Rendons aux urgences tout leur sens*)

Rapport de Jean-Pierre Tombola (page 4)

Projet de loi (13722-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Rendons aux urgences tout leur sens*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 95, al. 1, lettre a, chiffre 16 (nouveau)

16. Demandes d'interpellations.

Art. 145, al. 4 (abrogé)

Art. 152, al. 4 (abrogé)

Chapitre XA Interpellation (nouveau)

Art. 162 Définition (nouvelle teneur)

¹ L'interpellation est une question posée oralement au Conseil d'Etat sur sa politique ou l'action de son administration, un sujet d'actualité, un événement ou un objet d'actualité exigeant un positionnement rapide du Conseil d'Etat.

² Un groupe ne peut pas développer plus d'une interpellation par session.

Art. 162A Forme (nouveau)

¹ La demande d'interpellation est rédigée d'une manière concise, signée par son auteur et contresignée par 5 députés au moins. Elle doit porter un titre et doit être remise au sautier, au plus tard deux jours avant la session, pour qu'elle soit enregistrée, numérotée et transmise au Conseil d'Etat.

² Lors de la première séance du premier jour de session, les interpellations urgentes sont distribuées aux députés. Elles ne sont pas lues.

Art. 162B Inscription à l'ordre du jour (nouveau)

¹ L'interpellation est inscrite à l'ordre du jour du premier jour de la session.

² L'auteur de la demande d'interpellation peut la retirer en tout temps.

Art. 162C Procédure (nouveau)

¹ L'interpellation est développée par son auteur ou un député de son groupe, lors d'une brève présentation.

² Le Conseil d'Etat répond oralement et brièvement le même jour ou à la session suivante ; l'interpellateur a ensuite le droit de déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut adjoindre à sa réponse un texte distribué à tous les députés.

⁴ Un débat n'a lieu que si le Grand Conseil le décide.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Jean-Pierre Tombola

Introduction

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a examiné, lors de ses séances des 28 janvier 2026, 25 mars, 6 mai, 19 août et 16 septembre 2026, le projet de loi 13722 modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Rendons aux urgences tout leur sens).

Lors de ses travaux, la commission a procédé à trois auditions, d'abord de M^{me} Christina Meissner, première signataire, ensuite de M^{me} Ana Roch, présidente du Grand Conseil ainsi que M. Laurent Koelliker, sautier du Grand Conseil, et afin de M^{me} Dilara Bayrak, présidente du Grand Conseil, M. Laurent Koelliker, sautier, et M^{me} Irène Renfer, secrétaire générale adjointe, sous la présidence respective de M. Jean-Marie Voumard et de M. Jean-Pierre Pasquier.

La commission a été accompagnée par M. Jean-Luc Constant Jean-Luc, secrétaire scientifique de commission (SGGC), et M^{me} Alessia Tavares De Albuquerque Campagnolo, directrice adjointe, Direction des affaires juridiques (DAJ). Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Coralie Tschanz. La commission remercie toutes ces personnes pour leurs contributions respectives au bon déroulement de ses travaux.

De quoi s'agit-il ?

Le présent projet de loi a pour objectif de réintroduire les interpellations orales afin que les urgences parlementaires retrouvent pleinement leur sens.

Les signataires de ce projet de loi sont convaincus que ce projet de loi renforce l'efficacité du travail parlementaire en simplifiant la procédure des interpellations urgentes. Le projet de loi vise à réintroduire l'instrument parlementaire des interpellations orales, tout en supprimant la possibilité de traiter certains objets directement en séance plénière. Il précise que, selon ce projet, les projets de lois, propositions de motion et propositions de résolution seraient systématiquement renvoyés en commission, quelles que soient les circonstances.

Les signataires de ce projet ont la conviction que la réintroduction des interpellations orales permettrait à chaque groupe politique de disposer d'un droit équitable à une urgence, avec le dépôt du texte 48 heures à l'avance afin de permettre au Conseil d'Etat de préparer sa réponse. Ce mécanisme

garantirait une réponse immédiate en séance, sans renvoi systématique en commission, et éviterait ainsi un traitement devenu obsolète.

Le projet de loi redéfinit l'interpellation comme une question orale sur un sujet combinée à la limitation à une interpellation par groupe et par session.

L'interpellation est automatiquement inscrite à l'ordre du jour du premier jour de la session, et le Conseil d'Etat doit répondre oralement et brièvement le jour même ou lors de la session suivante, ce qui préserve l'agilité de ce mécanisme.

Le projet abroge également les urgences relatives aux motions et résolutions, afin de renforcer la cohérence de cette mesure en conservant les demandes d'urgence pour les projets de lois et les interpellations. Pour les signataires, ce projet de loi permet de redonner à l'interpellation urgente son rôle essentiel d'outil d'information immédiate, au service d'un fonctionnement harmonieux et réactif de nos institutions.

Cependant, à la suite des auditions de la présidence du Grand Conseil et du Sautier, la commission a relevé plusieurs points concernant notamment :

La qualité et la forme du débat, en particulier sur la possibilité de répliques après la réponse du Conseil d'Etat, et sur la manière dont un éventuel débat pourrait s'inscrire à l'ordre du jour

La limitation du temps de parole du Conseil d'Etat, les interventions n'étant actuellement pas encadrées en durée

L'éventualité d'une réponse commune du Conseil d'Etat dans l'hypothèse où plusieurs groupes parlementaires déposeraient une interpellation portant sur une même question

La possibilité pour le Conseil d'Etat de pouvoir répondre à l'interpellation lors de la séance suivante, ce qui s'apparenterait à une forme de question orale différée.

L'interrogation sur le lien entre la proposition et la suppression des motions ainsi que des autres objets déjà prévus à l'ordre du jour et définis dans la LRGC.

Dans une optique d'allègement des débats, si le fait de considérer plusieurs questions comme importantes ne risque pas, au contraire, d'alimenter davantage les discussions et d'alourdir l'ordre du jour du Grand Conseil.

La pertinence d'ouvrir un débat si le Grand Conseil en décide ainsi, craignant que les députés ne disposent pas d'arguments suffisamment étayés, dès lors que les sujets seraient découverts tardivement. Il y a fort à redouter qu'un tel débat entraîne une multiplication des prises de parole sans améliorer la qualité du traitement du sujet, voire en la détériorant.

Rappel contextuel historique

Les auditions de la présidence du Grand Conseil et du sautier ont permis à la commission de comprendre le contexte historique de la suppression des interpellations au Grand Conseil. M. Koelliker a repellé qu'avant leur suppression en 2023, les interpellations orales étaient traitées lors de la séance de 17h. Le Conseil d'Etat pouvait y répondre immédiatement ou lors de la séance suivante. Ce dispositif mobilisait environ une à deux heures par session, réparties entre les questions et les réponses. A cette époque, l'ordre du jour du Grand Conseil connaissait une croissance significative.

Un projet de loi avait alors été déposé afin de supprimer les interpellations urgentes sous leur forme orale, notamment en raison de leur nombre croissant et du temps qu'elles nécessitaient. Ce projet prévoyait initialement de limiter ces interpellations à une par groupe parlementaire. Toutefois, à la suite d'un amendement adopté en séance plénière, ce projet a finalement conduit à leur suppression. L'interpellation urgente sous forme orale a été supprimée en 2003 et un nouveau projet de loi visant à réintroduire les interpellations orales a été refusé en 2006. Depuis lors il n'y a pas eu, à ce stade, de volonté politique claire de rétablir cet instrument.

Par ailleurs, M. Koelliker a relevé que la constitution genevoise énumère de manière précise les instruments parlementaires à disposition des députés. Figurent notamment parmi ceux-ci le postulat, ainsi que la question écrite. Dès lors, si la commission souhaite donner suite au PL 13722, il serait nécessaire de déposer également un projet de loi constitutionnelle afin d'y intégrer les interpellations orales, condition préalable à leur mise en œuvre.

La commission est persuadée que le fait de réintroduire les interpellations orales ne signifie pas pour autant que les réponses souhaitées seront obtenues. Une modification constitutionnelle demeure en tout état de cause nécessaire pour réintroduire les interpellations orales.

Le Bureau du Grand Conseil a attiré l'attention de la commission sur le fait que le projet de loi, à lui seul, ne suffit pas et doit être accompagné d'une modification constitutionnelle, impliquant une votation populaire, ce qui représente un obstacle majeur à ce projet de loi.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission a refusé l'entrée en matière du PL 13722. Pour plus d'information détaillées concernant les discussions et échanges lors des auditions, je vous laisse le soin de prendre connaissance de la suite du texte portant sur les travaux de commission.

Travaux de la commission

Séance du 28 janvier 2026

Audition de M^{me} Christina Meissner, première signataire

Le président accueille M^{me} Christina Meissner, députée, première signataire du projet de loi. Il lui cède la parole.

M^{me} Meissner explique que l'objectif du projet de loi est de réintroduire les interpellations orales afin que les urgences parlementaires retrouvent pleinement leur sens. Elle relève qu'actuellement, les urgences sont souvent déposées en raison d'une situation effectivement urgente au moment du dépôt, mais qu'elles se heurtent ensuite à plusieurs obstacles. Elle observe notamment que l'urgence peut être refusée pour des motifs politiques, selon qu'elle émane de la gauche ou de la droite, ce qu'elle juge regrettable. A titre d'exemple, elle évoque les urgences déposées la semaine précédente : deux concernaient le centre universitaire informatique et ont été renvoyées en commission ; une portait sur les congés liés à des rénovations et a également été renvoyée en commission ; une autre, relative à la situation au DSM, prenait la forme d'une résolution et a connu le même sort. Elle relève que seule l'urgence portant sur l'Espace culturel Concorde a été renvoyée au Conseil d'Etat. Elle précise que, dans ce dernier cas, le conseiller d'Etat, M. Thierry Apothéloz, a indiqué qu'il se pencherait sur la situation financière et qu'une intégration serait envisagée en fonction du budget. Elle estime qu'une interpellation orale aurait permis d'obtenir immédiatement ce type de réponse, sans passer par l'ensemble de la procédure parlementaire. Elle ajoute que, pour les autres motions et résolutions renvoyées en commission, un rapport devra être rédigé puis transmis au Conseil d'Etat, lequel devra ensuite formuler une réponse. Elle explique que ce délai fait que ces objets ne relèveront plus véritablement de l'actualité au moment où une réponse interviendra.

M^{me} Meissner indique que, sans adaptation du dispositif actuel, les objets qualifiés d'urgents perdent leur pertinence au moment où une réponse intervient. Elle explique que la réintroduction des interpellations orales permettrait à chaque groupe politique de disposer d'un droit équitable à une urgence, avec le dépôt du texte 48 heures à l'avance afin de permettre au Conseil d'Etat de préparer sa réponse. Elle précise que ce mécanisme garantirait une réponse immédiate en séance, sans renvoi systématique en commission, et éviterait ainsi un traitement devenu obsolète. La possibilité d'ouvrir ou non le débat à la suite d'une interpellation orale pourrait, selon elle, rester ouverte et être tranchée au cas par cas. Elle ajoute que les véritables urgences devraient être limitées aux interpellations orales, tandis que les motions et résolutions suivraient la procédure ordinaire en commission. Elle

conclut en indiquant que la commission reste libre de proposer d'éventuelles modifications au projet de loi.

Discussion et échanges avec les députés

Un député (PLR) demande à M^{me} Meissner de préciser quels articles de la LRGC seraient abrogés par le projet de loi. M^{me} Meissner mentionne les articles 145 et 152 de la LRGC, le premier concernant les motions et le second les résolutions. Elle explique que ces deux instruments permettent actuellement le dépôt d'objets en urgence en fin de séance, et que la proposition vise à supprimer cette possibilité au profit des seules interpellations orales.

Un député (PLR) relève qu'une interpellation constitue avant tout une question, tandis qu'une motion vise une demande d'action, et s'interroge sur la possibilité de devoir, dans certains cas, déposer une motion urgente et immédiatement applicable, ce que l'interpellation ne permettrait pas. M^{me} Meissner indique que cette question peut être discutée, rappelant que l'interpellation n'existe actuellement pas dans la LRGC et que sa teneur n'est pas strictement définie dans le projet. Elle précise qu'une interpellation peut prendre la forme d'une question invitant à agir, tout en restant juridiquement une question.

Le même député (PLR) s'interroge sur la forme du débat, en particulier sur la possibilité de répliques après la réponse du Conseil d'Etat, et sur la manière dont un éventuel débat pourrait s'inscrire à l'ordre du jour, à la suite de quoi M^{me} Meissner explique que l'interpellateur peut indiquer s'il est satisfait de la réponse du Conseil d'Etat. Elle ajoute que l'ouverture d'un débat plus large serait possible si le Grand Conseil en décide ainsi, conformément au texte du projet de loi. Elle précise avoir volontairement laissé une marge d'appréciation, estimant que, dans certaines situations d'actualité forte, le Grand Conseil pourrait juger nécessaire de ne pas s'arrêter à la seule réponse du Conseil d'Etat.

Un député (PLR) demande enfin si une limitation du temps de parole du Conseil d'Etat a été envisagée, les interventions n'étant actuellement pas encadrées en durée. Il évoque l'hypothèse où plusieurs groupes parlementaires déposeraient une interpellation portant sur une même question et demande s'il serait envisageable que le Conseil d'Etat y apporte une réponse commune. M^{me} Meissner indique qu'il est fait confiance au Conseil d'Etat pour ne pas prolonger excessivement ses réponses. Elle estime que si le temps de parole du Conseil d'Etat devait être réglementé, cela devrait l'être de manière générale pour l'ensemble des objets traités, et non uniquement pour les interpellations.

Elle considère qu'une telle limitation ciblée ne serait pas opportune. Elle constate que des situations similaires ont déjà été observées, notamment à propos du CUI, et qu'il lui semblerait logique que, lorsque plusieurs groupes posent la même question, le Conseil d'Etat fournisse une réponse identique.

Un député (UDC) demande s'il a bien compris que le projet de loi vise à supprimer la demande d'urgence pour les motions et résolutions en début de séance, tout en permettant le dépôt d'urgences sous la forme d'interpellations orales au Grand Conseil, sans remettre en cause les demandes d'urgence issues des travaux de commission. M^{me} Meissner confirme que les objets issus des commissions ne sont pas concernés par la réforme proposée. Le même député (UDC) relève que, dans ce cadre, le Conseil d'Etat pourrait répondre à l'interpellation lors de la séance suivante, ce qui s'apparenterait à une forme de question orale différée. M^{me} Meissner précise qu'une plus grande rigueur pourrait effectivement être envisagée à l'égard du Conseil d'Etat, tout en soulignant que, dans certains cas, une réponse immédiate n'est pas possible. Elle cite à titre d'exemple une demande portant sur le nombre de bâtiments gérés par l'Office des bâtiments et leur surface, informations qui ne pourraient raisonnablement pas être fournies dans un délai de 48 heures. Elle estime dès lors nécessaire de laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat et d'admettre, le cas échéant, une réponse lors de la séance suivante.

Un député (Ve) demande si la solution proposée reprend strictement le modèle appliqué dans le canton de Vaud et quelles auditions l'auteur du projet de loi envisage. M^{me} Meissner précise que le Grand Conseil est pleinement compétent pour définir son organisation interne et rappelle que le sautier est tenu d'appliquer la loi telle qu'adoptée par le parlement. Elle souligne que ce sont les députés qui décident, le cas échéant avec l'appui du Bureau ou après consultation de l'organe supérieur compétent. Elle confirme qu'il est pertinent d'observer ce qui se fait ailleurs et précise que le canton de Vaud applique effectivement ce principe : le Conseil d'Etat y répond oralement, et l'auteur peut indiquer qu'elle n'est pas suffisante et revenir ultérieurement avec un nouvel objet.

Une députée (S) relève que le projet de loi lui rappelle un reportage récent consacré au Grand Conseil, faisant état d'une administration genevoise fortement sollicitée et submergée par les dépôts de questions parlementaires. Elle demande si ce projet de loi permettrait effectivement de soulager l'administration et s'il apporte une réelle plus-value par rapport aux questions écrites. M^{me} Meissner précise que le projet de loi a été déposé en novembre 2025. Elle explique que toutes les situations ne se prêtent pas à une interpellation orale, citant à nouveau l'exemple des bâtiments, qui justifierait plutôt une réponse écrite dans un délai d'un mois. Elle évoque le cas des

bâtiments de la rue Carl-Vogt, qui ont fait l'objet d'une motion déposée en urgence. Elle rappelle que M. Nicolas Walder avait alors indiqué que des réunions étaient prévues et assuré que la situation serait traitée. Selon elle, il s'agissait typiquement d'une question d'actualité pouvant faire l'objet d'une interpellation : le Conseil d'Etat a répondu immédiatement, indiquant qu'il agissait et qu'il avait connaissance du problème. Elle relève toutefois que l'examen complet du cadre légal nécessite davantage de temps et que le Conseil d'Etat pourrait, dans ce type de situation, apporter une réponse immédiate partielle, puis revenir ultérieurement avec des éléments complémentaires.

Une députée (S) demande enfin quelle est la différence, à l'article 162, lettre a, chiffre 2 du projet de loi, entre une interpellation et une interpellation urgente. M^{me} Meissner précise qu'il n'existe pas de distinction matérielle entre les deux et que le terme « urgent » pourrait être supprimé.

Un député (S) a de la peine à comprendre le lien entre la proposition et la suppression des motions ainsi que des autres objets déjà prévus à l'ordre du jour et définis dans la LRGC. M^{me} Meissner indique que la réflexion porte avant tout sur le caractère actuel des thèmes abordés. Elle relève que de nombreuses motions sont rédigées et déposées au dernier moment, sans même laisser le temps aux députés de les signer, alors que ce sont précisément ces situations qui nécessitent une réponse rapide du Conseil d'Etat. Elle souligne que les motions visent généralement à solliciter des auditions et à obtenir une réponse étayée en commission, ce qui correspond davantage à un travail de fond. Elle précise qu'il subsistera toujours une certaine marge de manœuvre qu'il ne sera pas possible de supprimer entièrement. Elle souligne que l'objectif poursuivi est également de garantir à tous les groupes la possibilité de s'exprimer équitablement.

Le député (S) demande, dans une optique d'allègement des débats, si le fait de considérer plusieurs questions comme importantes ne risque pas, au contraire, d'alimenter davantage les discussions et d'alourdir l'ordre du jour du Grand Conseil. M^{me} Meissner précise qu'actuellement, lorsqu'un texte est traité en urgence, chaque groupe a la possibilité de s'exprimer, ce qui entraîne de toute façon l'ouverture d'un débat. Elle relève qu'une part importante du temps de séance est consacrée au traitement des urgences, dont une proportion significative ne se justifie pas puisqu'elles sont finalement renvoyées en commission. Elle qualifie cette situation de frustrante. Elle estime qu'il devrait être possible, même lorsqu'il ne s'agit que d'une question assortie d'une réplique, de permettre un échange limité, tout en laissant au Conseil d'Etat la possibilité de décider si un débat plus large se justifie, décision qui devrait alors être soumise au vote du Grand Conseil. Elle estime que la gestion actuelle des

urgences est insatisfaisante, sans pour autant souhaiter augmenter le nombre de sujets débattus en urgence, et invite la commission à améliorer le texte proposé le cas échéant.

Une députée (PLR) mentionne l'analogie avec le canton de Vaud et relève que, dans ce canton, il ne s'agit pas d'interpellations au sens proposé, mais de questions orales. Elle s'interroge sur la terminologie retenue dans le projet de loi et rappelle que, dans le canton de Vaud, les questions orales prennent deux formes, dont l'une permet une réponse immédiate. M^{me} Meissner indique que le projet de loi s'inspire effectivement du modèle vaudois. Elle précise que le canton de Vaud prend davantage de temps dans ses réponses, tandis qu'à Genève le fonctionnement est plus dynamique. Elle souligne que, dans la mesure où le Conseil d'Etat reçoit la question 48 heures à l'avance, il est en mesure d'y répondre lors de la séance, tout en conservant une marge de manœuvre. Elle rappelle que le texte précise que « l'interpellation est une question posée » et indique que, si nécessaire, la formulation pourrait être clarifiée en précisant qu'il s'agit d'une question posée oralement.

Un député (Ve) s'interroge sur la pertinence d'ouvrir un débat si le Grand Conseil en décide ainsi, craignant que les députés ne disposent pas d'arguments suffisamment étayés, dès lors que les sujets seraient découverts tardivement. Il redoute qu'un tel débat n'entraîne une multiplication des prises de parole sans améliorer la qualité du traitement du sujet, voire en la détériorant. M^{me} Meissner constate que de nombreux textes sont déjà déposés dans les dernières heures précédant les séances et que les députés les reçoivent souvent le mercredi, voire le jeudi, ce qui place déjà le parlement dans une situation comparable. Elle s'interroge sur le fait de savoir si les débats actuels sont réellement mieux structurés. Elle estime que l'avantage du système proposé réside dans la possibilité laissée au Grand Conseil de décider de clore le sujet si la réponse du Conseil d'Etat est jugée satisfaisante. Elle considère qu'il n'est pas envisageable d'exclure toute possibilité de débat lorsqu'un sujet est réellement important et souligne qu'il appartient à chaque député, en lien avec son parti, de s'informer et de décider s'il souhaite ou non prendre la parole.

Un député (Ve) demande, s'agissant d'un droit supplémentaire, si cette possibilité ne pourrait pas conduire à réduire d'autres instruments, comme l'évoquait la députée (S). Il s'interroge notamment sur l'opportunité de limiter le nombre de questions écrites par groupe, relevant que certaines contribuent à encombrer l'ordre du jour alors qu'un examen préalable au sein des groupes aurait peut-être été souhaitable. Il souligne le caractère délicat de cette réflexion et demande si le dispositif proposé pourrait constituer un frein à une forme de créativité parlementaire. M^{me} Meissner note qu'une contrebalance

existe déjà dans la mesure où les motions et résolutions ne seraient plus traitées en urgence, ce qui constitue en soi une limitation. Elle estime qu'il ne faut pas multiplier excessivement les instruments. Elle rappelle que les objets réellement urgents font l'objet d'une réponse immédiate, tandis que les autres sont renvoyés en commission. S'agissant des questions urgentes, elle précise qu'elles sont déjà encadrées par plusieurs mécanismes, notamment le fait qu'un seul texte puisse être déposé et que les questions soient regroupées. Elle relève par ailleurs que les réponses sont préparées par l'administration et non directement par le Conseil d'Etat, des fonctionnaires étant spécifiquement chargés de ce travail. Elle ajoute que si le recours aux interpellations permettait de réduire le nombre de questions urgentes, cela irait dans le bon sens.

Le président remercie l'auditionnée pour sa présence. Celle-ci prend congé de la commission.

Discussion interne

Le président demande s'il y a des demandes d'audition supplémentaires.

Un député (PLR) propose d'auditionner la présidence du Grand Conseil, ainsi que le Sautier.

Le président prend note de cette proposition et constate qu'il n'y a pas d'autres demandes d'audition

Séance du 25 mars 2026

Audition de M^{me} Ana Roch, présidente du Grand Conseil, et de M. Laurent Koelliker, sautier du Grand Conseil

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnés et leur cède la parole.

M^{me} Roch indique qu'il convient, dans le cadre de l'examen du PL 13722, de revenir sur les raisons ayant conduit à la suppression des interpellations orales dans le fonctionnement du Grand Conseil. Elle souligne également les contraintes liées à une éventuelle réintroduction de cet instrument, en particulier la nécessité d'une modification constitutionnelle soumise au vote populaire.

M. Koelliker explique que le projet de loi vise à réintroduire l'instrument parlementaire des interpellations orales, tout en supprimant la possibilité de traiter certains objets directement en séance plénière. Il précise que, selon ce projet, les projets de loi, propositions de motion et propositions de résolution seraient systématiquement renvoyés en commission, quelles que soient les circonstances. Il rappelle qu'avant leur suppression en 2003, les interpellations orales étaient traitées lors de la séance de 17h. Le Conseil d'Etat pouvait y

répondre immédiatement ou lors de la séance suivante. Ce dispositif mobilisait environ une à deux heures par session, réparties entre les questions et les réponses. A cette époque, l'ordre du jour du Grand Conseil connaissait une croissance significative. Un projet de loi avait alors été déposé afin de supprimer les interpellations urgentes sous leur forme orale, notamment en raison de leur nombre croissant et du temps qu'elles nécessitaient. Ce projet prévoyait initialement de limiter ces interpellations à une par groupe parlementaire. Toutefois, à la suite d'un amendement adopté en séance plénière, ce projet a finalement conduit à leur suppression. Un nouveau projet de loi visant à réintroduire les interpellations orales a été refusé en 2006. M. Koelliker en déduit qu'il n'y a pas eu, à ce stade, de volonté politique claire de rétablir cet instrument.

M. Koelliker relève par ailleurs que la constitution genevoise énumère de manière précise les instruments parlementaires à disposition des députés. Figurent notamment parmi ceux-ci le postulat, ainsi que la question écrite. Dès lors, si la commission souhaite donner suite au PL 13722, il serait nécessaire de déposer également un projet de loi constitutionnelle afin d'y intégrer les interpellations orales, condition préalable à leur mise en œuvre. Le Bureau du Grand Conseil souhaite attirer l'attention de la commission sur ce point : le projet de loi, à lui seul, ne suffit pas et doit être accompagné d'une modification constitutionnelle, impliquant une votation populaire. S'agissant de l'opportunité politique de réintroduire cet instrument, le Bureau indique qu'il ne lui appartient pas de se prononcer et laisse cette appréciation à la commission.

Echanges et discussion avec les députés

Un député (PLR) s'interroge sur l'augmentation du nombre d'objets traités par le Grand Conseil, en relevant que cette évolution est en partie postérieure à la suppression des interpellations orales. M. Koelliker indique que la dernière fois que le Grand Conseil a épuisé l'entier de son ordre du jour remonte à la session du mois d'août 2001. Depuis lors, cet objectif n'a plus été atteint et le volume des objets n'a cessé d'augmenter. Il explique que, dans ce contexte, la suppression des interpellations orales a constitué l'une des mesures adoptées environ deux ans plus tard, celles-ci mobilisant entre une heure et demie et deux heures par session. Il relève toutefois que cette mesure n'a pas suffi à enrayer l'augmentation du nombre d'objets. Il signale qu'ont ensuite été introduites les séances dites « des extraits », permettant de traiter un certain nombre d'objets. Un projet de loi a par ailleurs instauré les catégories de débats, sans que cela ne permette non plus de résoudre pleinement la

problématique. Il conclut que les mesures les plus efficaces ont consisté à traiter en bloc les objets ayant déjà été examinés en commission.

M. Koelliker ajoute que le Grand Conseil s'inscrit actuellement dans une dynamique lui permettant de traiter davantage d'objets que ceux nouvellement inscrits à l'ordre du jour.

Un député (PLR) observe que la question des interpellations orales a une incidence sur la gestion de l'ordre du jour, relevant qu'en leur absence, cet impact est aujourd'hui nul. M. Koelliker note que ces interpellations avaient néanmoins un effet, dans la mesure où leur suppression n'a pas permis de ralentir l'augmentation du nombre de points non traités.

Un député (PLR) relève toutefois que cette suppression a contribué, dans une certaine mesure, à en freiner la progression.

Un autre député (PLR) relève que le projet de loi prévoit deux abrogations, aux articles 145, alinéa 4, et 152, alinéa 4 LRGC, concernant respectivement les motions et les résolutions. Il demande si les projets de lois ne sont, dès lors, pas concernés par ces dispositions. Il s'interroge en outre sur le fait qu'une résolution déposée par un député serait automatiquement renvoyée en commission, ce qui entraînerait, selon lui, une perte de spontanéité. Il relève enfin que peu de résolutions font actuellement l'objet d'un renvoi en commission.

M. Koelliker constate que certaines résolutions, notamment celles d'initiative cantonale, sont concernées. Il rappelle que, durant une certaine période, de nombreuses résolutions avaient un effet essentiellement déclaratoire, ce qui ne serait plus possible avec le dispositif proposé. Il comprend du présent projet de loi que l'objectif poursuivi serait de remplacer ce type de résolutions par des interpellations orales.

Une députée (PLR) demande quelle serait l'incidence de cette modification sur la durée des débats. Elle relève que cette durée correspond approximativement au temps nécessaire au traitement d'un objet. M. Koelliker estime que, si le temps de développement d'une interpellation est limité à trois minutes, cela représenterait environ vingt et une minutes pour l'ensemble des groupes. Il ajoute que, si le Conseil d'Etat dispose d'un temps de réponse équivalent, la durée totale atteindrait environ quarante-cinq minutes, dans l'hypothèse où chaque groupe ferait usage de cette possibilité. Il indique également que ce dispositif occuperait dès lors une part significative de la séance de 17h00.

Un député (MCG) observe que l'ordre du jour est fortement contraint par le temps, ce qui tend à limiter les possibilités d'expression des députés. Il rappelle toutefois que la vocation première d'un parlement est de débattre. Il

s'interroge dès lors sur les effets d'une limitation à une interpellation par groupe, estimant qu'une telle restriction pourrait porter atteinte à la qualité du débat démocratique. Il suggère qu'un équilibre soit trouvé, notamment par l'octroi d'un temps dédié à cet exercice, et demande si une telle solution serait envisageable. M. Koelliker demande si cette proposition concerne l'organisation des urgences.

Le député (MCG) précise qu'il propose, plutôt que de limiter le nombre d'interpellations par groupe, de prévoir une séance d'environ deux heures spécifiquement consacrée à cette activité parlementaire.

M. Koelliker indique que, dans l'ancien système, aucune limitation formelle n'existait, une forme d'autorégulation s'appliquant en pratique. Il relève que le nombre d'interpellations s'élevait à environ vingt par session. Il précise que le Grand Conseil n'a toutefois jamais consacré une séance entière au traitement exclusif des interpellations et des réponses. Il rappelle enfin que le présent projet de loi prévoit, quant à lui, une limitation à une interpellation par groupe.

Un député (S) constate que des projets similaires ont été refusés en 2003, puis en 2006, et s'interroge sur les éléments historiques ayant conduit à ces décisions, en particulier au regard de la nécessité d'une modification constitutionnelle. M^{me} Roch indique que la constitution énumère de manière exhaustive les instruments parlementaires, de sorte qu'il n'est pas possible d'introduire une nouvelle mesure sans passer par une révision constitutionnelle.

Un député (S) s'interroge sur l'évolution du contexte entre 2003, 2006 et aujourd'hui, et demande si des changements significatifs justifieraient de revenir sur cet objet. M. Koelliker précise qu'en 2003, la décision du Grand Conseil d'aller au-delà d'une simple limitation du nombre d'interpellations pour finalement les supprimer a constitué une certaine surprise. Trois ans plus tard, les députés semblaient s'être accommodés de ce nouveau fonctionnement et les constituants n'ont pas considéré cette absence comme problématique. Il observe qu'actuellement, la situation a évolué, l'ordre du jour ayant diminué. Certains députés ont exprimé la crainte de ne plus disposer d'un volume suffisant d'objets pour siéger. Il considère toutefois que l'état actuel de l'ordre du jour ne laisse pas présager un parlement désœuvré.

Discussion interne

Le président demande s'il existe d'autres demandes d'audition concernant le PL 13722.

Un député (MCG) souhaite solliciter l'avis de son groupe. Il indique qu'il n'y a pas d'urgence particulière et suggère de recueillir la position des différents groupes.

Le président propose de revenir sur cet objet lors d'une prochaine séance afin de permettre aux groupes de se positionner.

Séance du 6 mai 2026

Le président ouvre la discussion et donne la parole aux députés pour les prises de position.

Une députée (LC) rappelle que le sautier, entendu en audition, avait relevé l'existence d'un problème juridique nécessitant une modification constitutionnelle. Elle estime que le projet est pertinent sur le fond. En revanche, elle se montre plus réservée quant à l'opportunité d'engager une révision constitutionnelle. Elle précise ne pas avoir eu l'occasion d'échanger avec la première signataire afin de connaître ses intentions à ce sujet. Elle propose en conséquence de reporter la suite des travaux sur cet objet.

Le président propose de reprendre ce projet de loi lors d'une prochaine séance.

Séance du 19 août 2026

Audition de M^{me} Dilara Bayrak, présidente du Grand Conseil, de M. Laurent Koelliker, sautier, et de M^{me} Irène Renfer, secrétaire générale adjointe

Le président rappelle que la commission a déjà auditionné le Bureau du Grand Conseil par la voix de M^{me} Anne Roch, ancienne présidente.

M^{me} Bayrak indique que l'obstacle majeur réside ici, avec ce projet de loi, dans la nécessité d'organiser une votation populaire, dans la mesure où une modification constitutionnelle serait requise.

M^{me} Bayrak précise qu'il s'agit là d'un obstacle relativement important. La suppression du traitement immédiat constitue un outil très utilisé par les groupes et rappelle que le fait de réintroduire les interpellations orales ne signifie pas pour autant que les réponses souhaitées seront obtenues. Le Bureau a considéré qu'il s'agissait là d'un sujet éminemment politique, dont la discussion revient à la commission des droits politiques. Pour le surplus, une modification constitutionnelle demeure en tout état de cause nécessaire pour réintroduire les interpellations orales. Elle signale à ce propos que l'interpellation urgente sous forme orale a été supprimée en 2003 et qu'un projet visant à la réintroduire avait été refusé en 2006.

Un député (Ve) demande qui est à l'origine de la demande de réintroduction. M^{me} Renfer indique que le numéro du projet de loi concerné est le PL 9793.

Séance 16 septembre 2026

Prise de position des groupes

Le président rappelle que la présidence du Grand Conseil et le sautier ont été auditionnés à deux reprises, et qu'aucune autre demande d'audition n'a été formulée. Il propose de passer aux prises de position des groupes.

Un député (PLR) indique que le PLR ne votera pas l'entrée en matière de ce projet de loi, pour une raison simple : l'ajout d'un nouveau degré parlementaire ne viendrait remplacer aucun objet existant, mais s'ajouterait à ceux déjà en cours, sans apporter d'allègement de l'ordre du jour. Il estime qu'il s'agirait d'une erreur de réintroduire ce dispositif, celui-ci ayant précisément été supprimé.

Un député (S) indique que le groupe socialiste n'entrera pas non plus en matière, rappelant qu'une interpellation sous forme urgente avait été supprimée en 2003, puis à nouveau en 2006. Il relève que la réintroduction des interpellations orales urgentes ne garantirait pas nécessairement l'obtention de réponses aux questions posées, et qu'une telle réintroduction nécessiterait une révision constitutionnelle.

Un député (Ve) indique que son groupe n'entrera pas non plus en matière, les extraits d'urgence étant déjà bien utilisés par le Grand Conseil. Il estime disproportionné de faire voter le peuple sur ce sujet.

Un député (LJS) relève qu'en tant que députés, la sollicitation croissante à laquelle ils font face appelle plutôt à faciliter leur travail. Il indique comprendre l'intention initiale des rédactrices de ce projet, tout en ayant de la peine à en saisir la portée concrète, n'y voyant pas de réel sens pour son groupe, et exprime ses regrets à l'attention de ses collègues du Centre.

Vote

Le président met au vote l'entrée en matière du PL 13722 :

Oui :	2 (1 LC, 1 LJS)
Non :	11 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 4 PLR, 1 UDC)
Abstention :	1 (1 MCG)

L'entrée en matière PL 13722 est refusée

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés,

Le projet de loi 13722 a pour l'objectif de réintroduire les interpellations orales afin que les urgences parlementaires retrouvent pleinement leur sens en vue renforcer l'efficacité du travail parlementaire en simplifiant la procédure des interpellations urgentes-

Pour les signataires, la réintroduction des interpellations orales permettrait à chaque groupe politique de disposer d'un droit équitable à une urgence, avec le dépôt du texte 48 heures à l'avance afin de permettre au Conseil d'Etat de préparer sa réponse. Ce mécanisme garantirait une réponse immédiate en séance, sans renvoi systématique en commission.

Le projet de loi redéfinit l'interpellation comme une question orale sur un sujet combinée à la limitation à une interpellation par groupe et par session. Par ailleurs, le projet abroge les urgences relatives aux motions et résolutions, afin de renforcer la cohérence de cette mesure en conservant les demandes d'urgence pour les projets de lois et les interpellations ce qui permet de redonner à l'interpellation urgente son rôle essentiel d'outil d'information immédiate, au service du fonctionnement harmonieux et réactif de nos institutions.

Toutefois, les auditions du Bureau du Grand Conseil représenté par la présidence du Grand Conseil et le sautier a éclairé la commission sur l'évolution historique de la suppression d'interpellations orales dans le processus parlementaire genevois.

M. Koelliker a rappelé qu'avant leur suppression en 2023, les interpellations orales étaient traitées lors de la séance de 17h. Le Conseil d'Etat pouvait y répondre immédiatement ou lors de la séance suivante. Ce dispositif mobilisait environ une à deux heures par session, réparties entre les questions et les réponses. A cette époque, l'ordre du jour du Grand Conseil connaissait une croissance significative.

Un projet de loi avait alors été déposé afin de supprimer les interpellations urgentes sous leur forme orale, notamment en raison de leur nombre croissant et du temps qu'elles nécessitaient. Ce projet prévoyait initialement de limiter ces interpellations à une par groupe parlementaire. Cependant, à la suite d'un amendement adopté en séance plénière, ce projet a finalement conduit à leur suppression. L'interpellation urgente sous forme orale a été supprimée en 2003 et un nouveau projet de loi visant à réintroduire les interpellations orales a été

refusé en 2006. Depuis lors il n'y a pas eu, à ce stade, de volonté politique claire de rétablir cet instrument.

Lors des auditions, il a été relevé que la constitution genevoise énumère de manière précise les instruments parlementaires à disposition des députés. Figurent notamment parmi ceux-ci le postulat, ainsi que la question écrite. Dès lors, si le Grand Conseil donne suite au PL 13722, il serait nécessaire de déposer également un projet de loi constitutionnelle afin d'y intégrer les interpellations orales, condition préalable à leur mise en œuvre.

A la suite des échanges et discussions, la commission est persuadée que le fait de réintroduire les interpellations orales ne signifie pas pour autant que les réponses souhaitées seront obtenues. Le PL 13722, à lui seul, ne suffit pas et doit être accompagné d'une modification constitutionnelle, impliquant une votation populaire, ce qui représente un obstacle majeur à ce projet de loi.

Pour toutes ces raisons, la majorité de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a refusé l'entrée en matière du projet de loi 13722 et vous recommande de faire de même.